

CORRESPONDANCE
ENTRE
SA GRACE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

ET

Hon. M. le Procureur-Général Quimet,

AU

SUJET DE LA PRESCRIPTION ET DE LA RETROACTIVITE DANS LES LOIS.

BUREAU DU
PROCUREUR-GÉNÉRAL, P. Q.

Québec, 28 Septembre 1868.

A Sa Grâce Monseigneur
L'Archevêque de Québec.

MONSEIGNEUR,

En 1854, j'occupais un siège dans l'Assen. lée Législative de la ci-devant Province du Canada, comme député du Comté de Beauharnois. En cette qualité, j'ai présenté à la Chambre un Bill intitulé "Acte pour protéger les droits de propriété dans le Bas-Canada." Ce Bill se trouve imprimé au long dans le No. 23 du journal "Le Nouveau Monde," en date du onze Septembre courant, auquel je réfère Votre Grâce. Ce projet de loi n'a pas été discuté en Chambre. Bien que je n'en fusse pas l'auteur, j'en ai, cependant, assumé la responsabilité, et je le fais encore. Les motifs qui m'animèrent lorsque je présentai ce bill, sont en partie ceux contenus dans le No. 14 de "La Minerve" du 24 Septembre courant, qui accompagne la présente, à l'endroit où l'on fait mention de l'achat que Mr. Lionais aurait fait d'une propriété à Montréal et du procès qui s'en est suivi, sous les circonstances que relate "La Minerve." Depuis 1861 à venir au 1er Juillet 1867, j'ai cessé de faire partie de la chambre; mais depuis cette dernière date j'ai l'honneur d'être un des membres du Gouvernement local de cette Province.

Le trois Septembre courant, le journal "Le Nouveau Monde," organe du clergé dans le District de Montréal, m'a violemment attaqué à propos du Projet de Loi en question.

"La Minerve" a répondu. J'inclus avec la présente, pour l'information de Votre Grâce, tous les Numéros de ces deux journaux qui discutent cette affaire.

"Le Nouveau-Monde" m'accuse d'avoir commis une faute grave en introduisant cette mesure, parceque, dit-il, elle était immorale.

1o. Parceque ce Projet de Loi protégeait les voleurs; 2o. parceque le principe de la rétroactivité que ce projet de loi voulait faire sanctionner est immoral en soi.

En but à une attaque aussi grave, j'en appelle à V. G. pour décider:—

1o. Y avait il immoralité que de législater sur la prescription dans les cas de demande en rescision de contrats pour cause de dol, fraude, etc., en limitant cette prescription de dix à deux ans?